

Statuts du Cercle Richelieu Senghor de Paris

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2

L'association prend le titre de : CERCLE RICHELIEU SENGHOR DE PARIS

Article 3

L'association a pour but : la promotion, la défense et l'illustration de la francophonie.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association a son siège social 4 rue du cardinal Lemoine 75005 PARIS.
Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 6

Les moyens d'action de l'association sont :
Toutes manifestations sociales et culturelles et toutes productions ayant un rapport avec son but.

Article 7

L'association se compose comme suit :

a) Membres titulaires, personnes physiques ou morales :

Les membres titulaires doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

b) Membres bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné à toute personne physique ou morale versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

c) Membres correspondants :

Des membres correspondants sans limitation de nombre ni considération de nationalité peuvent être nommés par le Conseil d'Administration. Parmi ces membres correspondants, le Conseil d'Administration peut désigner à la majorité simple, un certain nombre d'experts qui sont associés à ses travaux. Ils prennent part aux votes sur les questions de leur compétence et peuvent être invités aux assemblées générales avec voix consultative.

d) Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle.

e) Membres honoraires :

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux membres titulaires ou bienfaiteurs qui se sont retirés.

Article 8

Pour être membre de l'association à titre de membre titulaire ou bienfaiteur, il faut :

- faire acte de candidature auprès du Conseil d'Administration,
- s'engager à payer une cotisation annuelle,
- être présenté par 2 parrains,
- être agréé par le Conseil d'Administration.

Article 9

Tous les membres titulaires ou bienfaiteurs de l'association, ayant versé leur cotisation, ont voix délibérative. Les personnes morales ne disposent que d'une voix.

Article 10

Le montant de la cotisation annuelle des membres titulaires ou bienfaiteurs est fixé par l'Assemblée Générale annuelle.

La cotisation peut être rachetée en versant une somme égale à 10 fois le montant de la cotisation annuelle minimale de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les membres correspondants, les membres d'honneur et les membres honoraires sont dispensés de cotisations mais peuvent être invités à couvrir les frais entraînés par leur participation aux activités de l'association.

Article 11

La qualité de membre titulaire, bienfaiteur, correspondant, d'honneur ou honoraire de l'association se perd :

- 1) par la démission,
- 2) par la radiation prononcée, pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

Le membre démissionnaire, radié ou exclu, ne peut élever aucune protestation relative aux cotisations ou sommes qu'il a pu verser en vertu des statuts ou règlements intérieurs.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre neuf membres au moins et quinze membres au plus, élus directement.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires et bienfaiteurs.

Les associations et organisations, membres institutionnels, pourront être cooptées pour être représentées au Conseil.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu intégralement. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 13

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions d'administrateurs

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du tiers de ses membres..

Article 16

La présence du tiers des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Article 17

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

Article 18

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents et des suffrages exprimés, et sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau exécutif, composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit au sein du Conseil ou en dehors un secrétaire général, un trésorier et éventuellement leurs adjoints. Ensemble, ils forment le bureau exécutif qui est élu pour trois ans.

Article 20

Le président ou à défaut le secrétaire général ou tout autre membre désigné par le Conseil sont habilités à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les intérêts matériels et défendre les intérêts moraux de l'association.

Article 21

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 22

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 23

Le secrétaire général a le dépôt des dossiers et archives.

Article 24

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le secrétaire général.

Article 25

Le trésorier a la charge de recevoir les cotisations et généralement toutes sommes de provenance quelconque. Il effectue toutes les dépenses approuvées par le Conseil d'administration. Il est personnellement responsable des fonds déposés entre ses mains.

Article 26

L'assemblée générale comprend tous les membres titulaires et bienfaiteurs de l'association à jour de leur cotisation. Les personnes morales sont représentées par un délégué. Chaque membre a droit à une voix. Un membre ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les membres correspondants peuvent être invités avec voix consultative. Sauf application de l'article 35, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 27

L'assemblée générale se réunit une fois par an.

Article 28

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Article 29

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Article 30

Le bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Article 31

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le Conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation matérielle et morale de l'association. Le président expose la situation morale de l'association. Il peut déléguer au secrétaire général le soin de faire ce rapport. Le trésorier rend compte de la gestion et de la situation matérielle de l'association et soumet à l'assemblée générale les comptes de l'exercice clos et le projet de budget du nouvel exercice. L'assemblée générale approuve les procès-verbaux, le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration. Le rapport annuel et les comptes de l'exercice clos sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Article 32

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle représente l'universalité des membres de l'association. Toutes délibérations prises conformément aux statuts et à la loi, obligent tous les autres membres, même absents.

Article 33

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et des suffrages exprimés sur les questions mises à l'ordre du jour. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 34

Le vote par correspondance aux assemblées générales n'est admis que pour les élections du Conseil d'administration.

Article 35

Les agents rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée et du Conseil d'administration.

Article 36

L'assemblée générale et le Conseil d'administration peuvent admettre toute personne et notamment des experts, à titre consultatif à certaines de leurs séances ou à des parties d'entre elles.

III - RESSOURCES

Article 37

Les recettes de l'association se composent, dans les limites prévues par la loi :

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- de toutes subventions, nationales et internationales, officielles ou privées,
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'argent de l'autorité compétente,
- des ressources propres à l'association provenant de ses activités,
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 38

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers, par recette et par dépense, et, s'il y a lieu, une comptabilité matières, par entrée et par sortie.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 39

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 40

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres titulaires et bienfaiteurs quinze jours au moins avant la date fixée.

Article 41

L'assemblée générale, constituée pour la modification des statuts, doit se composer du quart, au moins, des membres titulaires et bienfaiteurs, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à au moins quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 42

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins la moitié plus un de ses membres titulaires ou bienfaiteurs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 43

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à des associations similaires.

V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 44

Le président remplit les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou la Sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 45

Un règlement intérieur complète, s'il y a lieu, les statuts. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et entre en vigueur après adoption par l'assemblée générale. Le règlement intérieur ne peut déroger implicitement ou explicitement aux présents statuts.

Copie certifiée conforme par le président